

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **SHALIMAR***

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2020-2580

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 avril 2021,

Considérant qu'un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant également qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

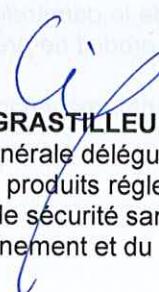
Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	SHALIMAR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	125 g/L - prothioconazole 125 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	652-2020.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2021-1184 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le 11.01.2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15103202 Blé*Trt Part.Aer.* Fusariose(s)	1 L/ha	2/an	35
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol. L'usage est également refusé à 2 applications par an en raison d'un risque de développement de résistance.			
15103214 Blé*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1 L/ha	2/an	35
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol. L'usage est également refusé à 2 applications par an en raison d'un risque de développement de résistance.			
15103221 Blé*Trt Part.Aer.* Septoriose(s)	1 L/ha	2/an	35
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol. L'usage est également refusé à 2 applications par an en raison d'un risque de développement de résistance.			
00121015 Orge*Trt Part.Aer.* Fusariose(s)	1 L/ha	2/an	35
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol. L'usage est également refusé à 2 applications par an en raison d'un risque de développement de résistance.			
15103226 Orge*Trt Part.Aer.* Helmintosporiose et ramulariose	1 L/ha	2/an	35
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, et ni risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol. L'usage est également refusé à 2 applications par an en raison d'un risque de développement de résistance.			